
LE POINT DU JOUR,

O U

*RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.*

N^o. CCXXXVI.

Du Mardi 9 Mars 1790.

APRÈS la lecture du procès-verbal, M. de la Borde-Mereville a fait une motion qui a été décrétée en ces termes :

» L'assemblée nationale décrète que le président est autorisé d'écrire aux administrateurs de la caisse d'escompte, pour les engager à ne pas donner au trésor public pour le reste de son engagement de 80 millions des effets payables au delà du mois de mars.

» Que l'état des créances sur divers particuliers, existant au trésor royal, sera imprimé.

« Que l'état des dépenses extraordinaires de cette année sera imprimé. »

M. Bouche s'est plaint de ce que le décret porté dans la séance du 7 janvier dernier, sur la prestation provisoire par les gardes nationales, n'a point été sanctionné par le roi, ni envoyé aux archives & aux municipalités. Il a dit, qu'il en étoit de même du décret concernant les fauxbourgs des villes qui doivent former une seule municipalité avec elles, s'ils n'ont pas une communauté séparée.

Tome VII.

66

En attendant le rapport du comité des colonies, M. Merlin a proposé à la délibération quelques articles des droits féodaux.

L'abondance des matières ne nous ayant pas permis d'insérer quelques articles décrétés à la séance de samedi, on les trouvera ici.

Le tiers-denier, objet d'un rapport de M. Merlin, au nom du comité féodal, est un droit qui a lieu dans les provinces de Lorraine, Barrois & Clermontois, & en vertu duquel le roi, dans les terres domaniales, & les seigneurs, dans les territoires particuliers, perçoivent le tiers du prix des ventes extraordinaires des bois & pâturages des communautés d'habitans. Ce droit a beaucoup d'affinité avec celui de triage déjà aboli. M. Merlin a présenté les différens progrès que la puissance féodale, aidée de la puissance judiciaire, lui avoit fait faire.

« Il n'existe dans ces trois provinces, disoit-il, aucune loi qui parle du tiers-denier, mais un usage constant & consacré par une foule d'arrêts y a suppléé; & dès-lors nous devons raisonner sur cet usage, comme nous l'avons fait sur les loix lorraines, c'est-à-dire, le confirmer pour l'avantage même des communautés, relativement aux bois dont elles ne sont qu'usagères, & le détruire quant aux bois dont elles sont propriétaires. »

Le comité proposoit de décréter que le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, Barrois & Clermontois, à l'égard des bois & autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais qu'il continuera d'être perçu sur le prix de vente des bois & autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.

M. l'abbé Grégoire a parlé avec son énergie ordinaire contre ce droit abusif, & il a demandé qu'il fût aboli sans la distinction établie par le comité.

M. Regnier insissoit au contraire pour la rédaction du comité, qui distinguoit avec justice les communautés propriétaires de celles qui n'ont que l'usage; il croyoit qu'il étoit juste, dans ce dernier cas, de conserver le tiers au seigneur.

» Le droit de troupeau, à part, a-t-il ajouté, est considéré; dans la coutume de Lorraine, comme un droit de haute justice indépendant de toute propriété; mais il ne faut pas s'occuper de cet objet, puisqu'il lui appartient.

La tyrannie féodale, disoit M. Prugnon, n'avoit pas encore dénaturé les idées au point de faire penser que les seigneurs fussent copropriétaires des communautés. La jurisprudence ne leur donnoit que le tiers sur le prix & jamais sur la propriété; mais l'oppression ne prescrit jamais contre la propriété & la liberté; & je demande que les arrêts du conseil qui, depuis 30 ans, ont distraint au profit de certains seigneurs des portions des bois & autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété d'usage, soient révoqués. »

M. Goupille a combattu cet amendement; mais les autres députés du Barrois & du Clermontois ont appuyé l'avis de M. Prugnon.

M. Voidel demandoit que l'article XX, qui constate le genre de preuves pour les bannalités fût appliqué à celles des concessions des biens communaux faites par les seigneurs; mais M. Bousmard a fait sentir l'injustice qu'il y auroit d'appliquer à la preuve des droits fonciers & ordinaires, une loi faite seulement contre les droits extraordinaires, & ceux qui tiennent à la servitude.

M. Merlin a développé & soutenu l'opinion de M. Bousmard, & il a ajouté qu'on devoit traiter cet article dans le titre des droits de justice.

On est allé aux voix sur l'amendement de M. de Prugnon;

qui a été adopté ainsi que l'article du comité féodal. Voici le décret :

Le droit de *tiers-denier* est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois & du Clermontois, à l'égard des bois & autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés ; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois & autres biens, dont les communautés ne sont qu'usagères ;

» Et les arrêts du conseil & lettres-patentes, qui depuis 30 ans ont distrahit au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois & autres biens, dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, & les communautés pourront, dans le terme & par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition de fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés.

Un des plus grands bienfaits de la législation nouvelle, est l'extinction des procès innombrables nés de la féodalité, & de rendre inutiles les tribunaux qu'elle alimentoit. Tel est l'objet d'une addition qui a été faite à l'article proposé par le comité, pour marquer l'époque à laquelle remontoit l'abolition légalement connue du régime féodal.

Voici l'article qui porte cette double disposition :

Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celle de l'article X du titre premier, auront leur effet, à compter du jour de la publication faite en chaque municipalité des lettres-patentes du roi du 3 novembre 1789; en conséquence, tous procès intentés, & non décidés par jugement en dernier ressort avant ladite publication, qui concernent des droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que par les frais de procédure & arrérages échus entièrement à cette époque.

L'article relatif aux fiefs d'Alsace a été décrété unanimement en ces termes :

« L'assemblée nationale se réserve de prononcer, s'il y a lieu, sur les indemnités dont la nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France. »

M. Merlin passant ensuite au titre 3 des droits seigneuriaux rachetables, a lu l'article premier, qui a été adopté aussi-tôt.

ARTICLE PREMIER.

Seront simplement rachetables, & continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.

L'article II a donné lieu à quelques amendemens. M. Biozat proposoit d'y ajouter l'obligation de prouver de la part des propriétaires que les *redevances censives* proviennent du délaissement de fonds.

M. Thoret vouloit qu'on supprimât le mot *toutes* & qu'on ajoutât à l'article *lorsque les droits & redevances ne sont point le remplacement des servitudes personnelles.*

M. Bordeaux demandoit, 1°. Que tous propriétaires qui ont droit de percevoir le champart en grains sur les terres en labour, ne pourront en exiger le remboursement que dans l'espèce désignée par le titre primitif, ou à défaut de titre, d'après la déclaration passée par le censitaire.

2°. Que dans le cas où les propriétaires du champart auroient perçu par innovation ou autrement sur les fruits à cidre, ou sur le chaume, quoique non désigné dans les titres, ce droit n'aura plus lieu à l'avenir, quand même lesdits propriétaires le percevroient en vertu des condamnations ou autrement, à moins qu'il ne soit en

légitime possession de la percevoir depuis trente ans , ou que la coutume des lieux n'en fasse mention.

Un autre membre a proposé d'exiger pour la preuve de ces droits , deux reconnoissances , dont l'une en énoncera une plus ancienne avec une possession de quarante ans ; mais M. Tronchet s'est opposé fortement à ce que l'assemblée adoptât une disposition aussi injuste. Il a distingué l'établissement de la directe , de la connoissance des droits qui en dépendent. »

« Ce grand appareil de preuves , a-t-il dit , n'est nécessaire que quand il s'agit d'établir la directe , ou l'existence de droits extraordinaires , tels que les banalités ; mais lorsque la directe étant établie , il ne s'agit que d'en déterminer les droits , le seigneur n'est plus obligé à un genre de preuves aussi rigoureux , & alors il suffit d'avoir une reconnoissance avec possession & adminicule ; d'ailleurs il y a des provinces dans lesquelles la jurisprudence la plus ancienne a établi qu'il suffisoit qu'une reconnoissance unique faisoit foi , les propriétaires de fiefs se reposant sur cet usage , n'ont pas exigé de leurs vassaux un plus grand nombre de reconnoissances. Il faut donc respecter les usages établis sur ce point , autrement ce seroit anéantir les propriétés & les droits légitimes de plusieurs habitans du royaume. »

On est allé aux voix sur l'article , qui a été décrété ainsi :

A R T. I I.

» Et sont présumés tels , sauf la preuve au contraire.
1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent , grains , volailles , cire , denrées ou fruits de la terre , seroient sous la dénomination de cens , censives , capcasal , sur-cens , rentes féodales , seigneuriales ou emphytéotiques , champart , tarque , terrage , agrier , comptant , fortes dimes , inféodées , corvées réelles , ou toute autre dénomination

quelconque, qui ne se paient & ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, & à raison de la durée de la possession.

2°. Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods & ventes, lods & treizans, ventes & issues, milods, rachats, venterolles, reliefs, relevoisons, plaids & autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, & tous autres ayant cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3°. Les droits d'acapte, arrière acapte, & autres semblables dus à la nation des ci-devant seigneurs. »

L'ordre du jour étoit pour la grande affaire des colonies & du commerce; & M. Barnave, rapporteur du comité, a été entendu.

Voici l'analyse de son rapport.

La pétition des communes de France, & les nouvelles arrivées des colonies, ont donné lieu à la création du comité, qui a pour objet d'éclairer l'assemblée sur la résolution sage & prompt qu'exigent d'elle les circonstances. Toutes les questions que fait naître notre situation vis-à-vis des colonies, se réduisent à un point de vue simple: l'intérêt de la France de conserver son commerce & ses colonies, & cet intérêt n'est pas douteux. Les mesures propres à atteindre ce but sont également évidentes. Inviter les colonies à tracer le plan de leur constitution, & à présenter les modifications du régime prohibitif. Voilà ce qu'indiquent la raison & la justice. — Le comité a moins considéré les troubles de Saint-Domingue que les causes qui y ont donné lieu. Le despotisme ministériel est sans doute la principale. Ecarté de la métropole, il

avoit cherché un asyle dans les colonies ; telle est la cause des insurrections qui n'ont été dirigées ni contre le roi ni contre la nation.

Seconde cause de mécontentement , la rareté des subsistances , ce qui a occasionné de nouvelles plaintes contre le régime prohibitif.

Troisième cause ; inquiétudes semées par les ennemis de la France , fausse extension donnée aux décrets de l'assemblée nationale. — Remédier à ces trois causes de mécontentement ; tel doit être l'objet de l'assemblée.

En vain a-t-on voulu mettre en question l'utilité des colonies ; une telle discussion est changée à la position du moment. Conserver ce qui existe , voilà notre véritable intérêt. La perte subite de ces immenses ressources occasionneroit une grande secousse & deviendroit un grand désastre. La révolution ébranlée , nos finances anéanties , votre constitution chérie , étouffée dans son berceau ; tels en seroient les effets inévitables. Sous ce point de vue , la question ne présente pas de doute. — La prospérité de la France tient à celle de ses colonies , & notre commerce n'existe que par ses rapports avec elles. Les matières importées aux colonies , exportées des colonies , occupent une population nombreuse qui devient sans moyen d'existence , & les colonies n'existoient pas pour nous. Alors plus de marine marchande , plus de matelots , plus de marine militaire ; nos côtes seroient sans défense ; les Anglois acquerroient sur les mers une supériorité irrésistible ; les colonies de l'Espagne deviendroient la proie de nos rivaux , ainsi enrichis de nos pertes & de celles de nos alliés. — Peut-être qu'un jour la France pourroit trouver dans son intérieur des ressources suffisantes pour sa prospérité. Mais combien le passage de l'état actuel des choses à un état opposé entraineroit de désastres. — Inaction , pauvreté ,

misère d'une classe de citoyens, perte pour tous les autres, maux incalculables & auxquels l'assemblée ne trouveroit aucun remède. — Quel avantage nous donnerions aux ennemis de la révolution ? Ils diroient aux peuples : « Vous aviez du travail & du pain avant que d'être libres, vous étiez nourris par ceux que vous appelez vos oppresseurs ; ils étoient vos protecteurs & vos pères, retournez à eux, & ils vous rendront voire ancien bonheur ». Langage vrai, mais toujours dangereux lorsque le sentiment de la misère étouffe dans le cœur tous les autres sentimens.

Trois objets ont partagé le travail du comité. Le gouvernement des colonies, le régime prohibitif & les alarmes causées par quelques décrets de l'assemblée. — L'éloignement des lieux, la différence de climat, de mœurs & d'habitudes s'opposent à ce que la constitution de la France puisse être appliquée aux colonies. Les colons seuls doivent faire connoître leur idée sur la constitution qui leur convient, en respectant les liens qui doivent unir les colonies à la métropole. Les bases de leur travail seront développées dans une instruction que l'assemblée nationale adressera aux colons.

Les assemblées actuellement existantes doivent être admises à faire connoître les vœux de la colonie sur la constitution. Elles peuvent être autorisées à exécuter sur le champ les décrets qui leur conviennent. Sur le second point le comité a jugé qu'il devoit recueillir les instructions propres à lui donner des lumières sur les modifications à apporter au régime prohibitif. — Le régime ne peut être détruit ; il est le gage de l'union des colonies avec la métropole ; il est le prix de la protection accordée par la métropole. — Mais d'un autre côté le commerce de France ne doit user des avantages qui lui sont accordés qu'avec justice, exactitude & modération. Ces devoirs

font la fuite & le prix de ses droits. Sur le troisièmè, l'assemblée ne peut répondre aux alarmes qui se sont élevées sur la fausse extension de ses décrets, que par un seul langage, celui de la vérité. — Défavourer les fausses interprétations. — Pourquoi veut-on arrêter les regards de l'assemblée sur un mal dont l'examen seroit d'autant plus douloureux pour elle, que le remède n'est pas entre ses mains? Rien n'a pu faire douter de l'attachement des colonies. Le décret à proposer ne pourra que l'affermir. Il est fondé sur la justice & sur la raison. Lorsque nous commençons à jouir de toute la dignité des hommes libres, renouvelons notre contrat avec les colonies. Disons leur : « vous avez partagé notre servitude, partagez notre bonheur & notre liberté ; toutes nos dispositions tendent à faire fleurir le commerce, l'industrie & l'agriculture ; elles ne peuvent que servir vos intérêts. Souvenez-vous que vous avez au milieu de nous vos femmes & vos enfans : combien l'enthousiasme de la liberté doit augmenter cet attachement dont vous nous avez donné des preuves si généreuses. Jurez-le encore aujourd'hui sur l'autel de la liberté, & que le serment volontairement prononcé, devienne le véritable lien qui nous unisse à vos concitoyens & à vos freres »....

Après ce discours, dont l'assemblée a applaudi plusieurs passages, M. Barnave a proposé au nom du comité le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce, & des manufactures sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique à elle adressées par le ministre de la marine, & sur les représentations des députés des colonies ;

» Déclare que considérant les colonies comme une partie de l'empire françois, desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cepen-

étant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, & les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

» En conséquence elle a décrété & décrète ce qui suit :
 1°. chaque colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui les lient à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

2°. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens & avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie; dans celles où il n'existe pas d'assemblée semblable; il en fera nommé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

3°. Le roi fera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'assemblée nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas.

4°. Les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront,

5°. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales seront soumis à l'assemblée nationale pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'acceptation & à la sanction du roi.

6°. Les décrets de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités & des assemblées administratives, seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution en partie desdits décrets qui pourront s'adapter aux convenances locales, sauf la décision défini-

tive de l'assemblée nationale & du roi , sur les modifications qui auroient pu y être apportées à la sanction provisoire du gouverneur , pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

7°. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies de la métropole pour être , sur leurs pétitions , & après avoir entendu les représentations du commerce français , statué par l'assemblée nationale ainsi qu'il appartiendra.

» Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce , soit direct , soit indirect de la France avec ses colonies ; met les colons & leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la nation ; déclare criminel envers la nation quiconque travailleroit à exciter des soulèvemens contr'eux : jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens des colonies , elle déclare qu'il n'y a contr'eux aucune inculpation ; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité & une fidélité inviolable à la nation , à la loi & au roi. »

Ce projet de décret a paru si sage & si politique , qu'il a été applaudi plusieurs fois. Aucune proposition n'avoit encore été adoptée avec plus d'unanimité & de confiance ; on a demandé de tous les côtés de la salle d'aller aux voix sans discussion. MM. de Mirabeau & de Péthion de Villeneuve , occupoient seuls la tribune , & le premier insistoit pour être entendu ; mais l'assemblée qui connoissoit déjà ce que l'on peut dire en faveur de l'humanité , de la morale & de la justice naturelle sur de pareilles questions , a paru plus occupée de soutenir l'agriculture & le commerce , que d'établir des principes que le temps & le progrès des lumières peuvent seuls amener sans inconvénient & sans secousses.

L'assemblée a fortement insisté pour aller aux voix & repousser les orateurs. M. le président a résisté quelque temps à cette demande, pour s'assurer du vœu constant & général de l'assemblée; enfin il a mis aux voix la question de savoir si l'on vouloit entendre la discussion du projet de décret; elle a été refusée, & le projet de décret a été adopté au bruit des acclamations & des applaudissemens universels.

Quand les mouvemens de l'assemblée ont été un peu calmés, M. Arthus Dillon, député à la Martinique, est monté à la tribune.

« L'assemblée nationale, a-t-il dit, ne doit pas douter de la joie que répandra dans les colonies le décret que vous venez de rendre; je demande, 1°. que M. le président soit autorisé à supplier sa majesté de faire expédier incessamment une frégate pour porter ce décret aux colonies; 2°. que M. le président soit autorisé à écrire dans chaque colonie en envoyant ce décret; 3°. que les colons de l'Amérique, actuellement à Paris, soient admis à la barre à la première séance du soir pour y prêter le serment civique. 4°. que le comité des colonies propose, le plus tôt possible, à l'assemblée les formes de convocation & les projets d'instructions annoncés dans le décret. » Ces différentes propositions ont été adoptées.

M. Merlin a repris le rapport des droits féodaux. Voici les articles qui ont été décrétés; on y distinguera les deux derniers, qui sont un hommage rendu à la propriété par l'assemblée nationale, & qui ont été adoptés avec applaudissemens.

A R T. I I I.

» Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie, & de dommages & intérêts, prohiber la percep-

tion d'aucuns des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges des lieux.

A R T. I V.

» Les propriétaires de fiefs dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés, à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titre que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale, d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature & la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenoient ».

A R T. V.

» La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, & par six témoins dans les autres cas ».

A R T. V I.

» Les propriétaires de fiefs qui auroient depuis l'époque énoncée dans l'article IV, renoncé par contrainte ou violence, à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leurs renonciations, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; & après le terme ils n'y feront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision ».

M. Desmeuniers a rapporté ensuite l'affaire de Strasbourg. La municipalité de cette ville frontière a été formée sans trouble; mais une question s'est élevée sur la nomination du maire.

M. Diétrik, domicilié depuis dix mois seulement à Stras-

bourg, où il est propriétaire, & membre du magistrat depuis plusieurs années, a été promu à la mairie. On lui dispute l'exercice des droits de citoyen actif dans une ville où il n'est pas domicilié depuis un an, aux termes du décret. M. Diétrik a renoncé à toutes places qui l'attireroient hors de Strasbourg, & le comité de constitution pensoit que l'élection étoit valable.

Il faut convenir que la lettre du décret n'est pas favorable à M. Diétrik ; aussi le comité invoquoit-il l'esprit de la loi, qui est d'éloigner des administrations municipales les étrangers qui ne connoissent ni les droits, ni les usages, ni l'administration d'une ville. Sous ce rapport, le nouveau maire devoit éprouver moins de difficulté. M. l'abbé Mauri a combattu seul l'opinion du comité : « Acquiert-on, a-t-il dit, un domicile par la propriété ? non sans doute ». Un particulier peut-il avoir deux domiciles de fait en même-temps ? non sans doute. Or M. Diétrik n'est que propriétaire à Strasbourg, & il avoit un domicile de plusieurs années à Paris. Vous avez décrété qu'il falloit une année pour acquérir le domicile municipal, & M. Diétrik n'a que dix mois. Les considérations morales ne suffisent pas ; M. Diétrik ne peut être comparé à un voyageur, puisqu'il avoit un domicile fixe à Paris ; il n'est qu'un citoyen de la capitale, né à Strasbourg. Ainsi, comme originaire, il n'a point de droit ; il s'est transporté ailleurs. Son association au magistrat n'a pu lui donner un domicile, puisqu'il étoit sans fonction, & son prétendu domicile à Strasbourg est une contravention au décret.

Malgré ces observations, l'assemblée, pénétrée de l'esprit de ses décrets, & voyant que le maire de Strasbourg avoit eu 400 voix au-dessus de la majorité absolue, a rendu le décret suivant :

» L'assemblée nationale, sur le rapport & l'avis du comité

de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 février, le baron de Diétrik n'avoit pas perdu son domicile à Strasbourg, & que ce citoyen, réunissant d'ailleurs toutes les conditions prescrites, son élection a la place de maire doit être regardée comme valable & définitive. »

A V I S.

N. B. MM. les souscripteurs, dont l'abonnement huitième finit au numéro 240, sont priés de renouveler, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros; ils sont aussi priés d'observer que le prix de chaque abonnement, composé de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 sols pour la province, que cet ouvrage ne s'expédie que par ordre numérique & non par mois, & que chaque souscription ne peut être reçue qu'à partir du premier numéro de chaque trentaine.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. Nos. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.